



Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne
Province de Québec
MRC de Portneuf

AVIS PUBLIC

Prenez avis que le conseil municipal statuera sur deux demandes de dérogations mineures au sens des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lors de l'assemblée ordinaire qui se tiendra le 13 juillet 2026 à 19 h 30 au lieu ordinaire des délibérations sise au 80, rue Principale à Sainte-Christine-d'Auvergne.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes en faisant parvenir ses commentaires ou objections par écrit à l'attention du greffier-trésorier, et ce, avant le 13 juillet 2026. Les commentaires peuvent être transmis par la poste ou déposés en personne au bureau de la Municipalité à l'adresse suivante : 80, rue Principale, Ste-Christine-d'Auvergne (Qc) GOA 1A0 ou transmis par courriel à l'adresse suivante : direction@sca.quebec.

Demande de dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 62, rang Ste-Anne-Nord – Lot 4 909 730 du cadastre du Québec

La demande de dérogation mineure n° 2026-5 vise à :

- Permettre la construction d'un garage privé isolé dont une partie empièterait dans la cour avant, sur une profondeur maximale de 3,4 mètres.

Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement de zonage n° 186-14. Le tableau ci-dessous résume la demande ainsi que les normes s'y rapportant :

Construction Visée	Article (Règl. N° 186-14)	Norme	Dérogation Demandée
Garage privé isolé	7.2.2	L'implantation d'une construction complémentaire isolée doit se faire dans les cours latérales et arrière uniquement.	Une partie du garage serait localisée dans la cour avant, sur une profondeur maximale de 3,4 m.

Demande de dérogation mineure concernant l'immeuble sis au 340 chemin St-Vincent – Lot 4 910 071 du cadastre du Québec

La demande de dérogation mineure n° 2026-6 vise à :

- Permettre la construction d'un garage privé isolé ayant une hauteur maximale de 7,75 mètres, au lieu de 6 mètres.

Le projet déposé ne respecte pas certaines dispositions du Règlement de zonage n° 186-14. Le tableau ci-dessous résume la demande ainsi que les normes s'y rapportant :

Construction Visée	Article (Règl. N° 186-14)	Norme	Dérogation Demandée
Garage privé isolé	7.2.6	La hauteur maximale d'un garage privé isolé (mesurée en façade du bâtiment entre le niveau moyen du sol adjacent et le faite du toit) est de 6 mètres et ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.	La hauteur du garage projeté serait de 7,75 m.

DOMNÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, CE 19 JUIN 2026.

Stéphane Genois
Directeur général, greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, certifie sous mon serment d'office, avoir publié le 19 juin 2026 et affiché le présent avis public aux endroits ordinaires le 19 juin 2026.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.

Mélanie Bourgeois
Adjointe à la direction et assistante-greffière